



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Videodisques

Question écrite n° 40181

Texte de la question

M. Andre Santini attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le fait que contrairement aux logiciels dont le pret et la location sont interdits par la loi et aux livres, video, CD, cassettes audio disposant d'une grande liberte de circulation et d'utilisation, il n'existe a ce jour aucun dispositif juridique concernant le pret et la location de CD ROM et CDI. Afin de mettre un terme aux initiatives diverses et souvent contradictoires dans l'utilisation de ces produits, il lui demande s'il est dans son intention de proposer un dispositif susceptible de combler ce vide juridique.

Texte de la réponse

Le ministre de la culture souhaite rappeler a l'honorable parlementaire la distinction fondamentale entre la proprietaire intellectuelle et la propriete corporelle du support, comme l'affirme l'article L. 111-3 du code de la propriete intellectuelle : « la propriete incorporelle definie par l'article L. 111-1 est independante de la propriete de l'objet materiel ». Il precise que le code de la propriete intellectuelle ne comporte pas de vide juridique concernant le droit que detiennent les auteurs des differentes categories d'oeuvres susceptibles d'etre incorporees dans divers supports, tels que les CD-ROM ou les disques compacts interactifs, d'autoriser toute utilisation de leur oeuvre quel que soit le mode d'exploitation, y compris la location ou le pret.

Données clés

Auteur : [M. Santini André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40181

Rubrique : Audiovisuel

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3332

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4254